

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LA COMMERCIALISATION DU POISSON D'EAU DOUCE**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-11

(Mise à jour le : 6 juin 2014)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 14
art. 14 en vigueur le 10 mars 2011
L.Nun. 2013, ch. 20, art. 13
art. 13 en vigueur le 16 mai 2013

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

Définitions	1
-------------	---

OFFICE

Désignation	2
Pouvoirs	3

INSPECTEURS

Inspecteurs	4
Autres pouvoirs et fonctions	5
Entrave	6 (1)
Fausse déclarations	(2)

RÉGLEMENTATION DU COMMERCE À L'INTÉRIEUR DU NUNAVUT

Restrictions concernant la commercialisation et l'achat	7 (1)
Exception	(2)
Contrats nuls	8
Licence	9 (1)
Interdiction	(2)

ACCORD DE PARTICIPATION

Accord avec le Canada	10
-----------------------	----

INFRACTIONS ET PEINES

Falsification de documents	11
Vente du poisson gâté	12
Infractions	13
Preuve	14
Prescription	15

RÈGLEMENTS D'APPLICATION

Règlements d'application	16
--------------------------	----

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DU POISSON D'EAU DOUCE

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« commercialisation » Fait de vendre ou d'offrir en vente. S'entend en outre de l'échange, de la publicité, de l'emballage, de la transformation, de l'entreposage, de l'expédition et du transport aux fins ou en prévision de la vente. (*marketing*)

« inspecteur » Personne que le commissaire nomme inspecteur aux termes de l'article 4. (*inspector*)

« loi fédérale » *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce* (Canada). (*federal Act*)

« Office » L'Office de commercialisation du poisson d'eau douce constitué par la loi fédérale. (*Corporation*)

« poisson » Poisson ou partie de poisson non éviscéré, apprêté ou présenté en filet et frais ou congelé, emballé ou non, appartenant à une espèce inscrite à l'annexe de la loi fédérale et faisant l'objet de pêche commerciale. (*fish*)

OFFICE

Désignation

2. Le commissaire peut, par décret, désigner l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce constitué par la loi fédérale l'organisme compétent de réglementation du commerce et de la commercialisation du poisson au Nunavut. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 14(2).

Pouvoirs

3. Sous réserve de la présente loi et des règlements, l'Office désigné par le commissaire aux termes de l'article 2 :

- a) a, à l'intérieur du Nunavut, le droit exclusif d'acheter, de commercialiser le poisson, les produits ou sous-produits du poisson, et d'en faire le commerce;
- b) peut exercer, aux fins de l'alinéa a), les pouvoirs que lui accorde la loi fédérale en ce qui a trait à la commercialisation et au commerce du poisson, des produits ou sous-produits du poisson, et qui relèvent de la compétence législative du Nunavut. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 14(2).

INSPECTEURS

Inspecteurs

4. Le ministre peut désigner un ou plusieurs inspecteurs qui remplissent les fonctions et qui peuvent exercer les pouvoirs que leur confèrent ou leur prescrivent le ministre, la présente loi ou les règlements. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 14(2).

Autres pouvoirs et fonctions

5. Outre les pouvoirs et fonctions mentionnés à l'article 4, l'inspecteur exerce, relativement à l'application de la présente loi et des règlements, tous les pouvoirs et fonctions d'un inspecteur désigné en conformité avec le paragraphe 25(1) de la loi fédérale.

Entrave

6. (1) Il est interdit d'entraver le travail de l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

Fausses déclarations

(2) Il est interdit de faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

RÉGLEMENTATION DU COMMERCE À L'INTÉRIEUR DU NUNAVUT

Restrictions concernant la commercialisation et l'achat

7. (1) Sauf permission de la présente loi, il est interdit :

- a) de commercialiser ou de convenir de commercialiser du poisson, des produits ou des sous-produits du poisson auprès d'une personne autre que l'Office ou ses mandataires;
- b) d'acheter ou de convenir d'acheter du poisson, des produits ou des sous-produits du poisson à une personne autre que l'Office ou ses mandataires.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du poisson commercialisé par un pêcheur pour la consommation par l'acquéreur et sa famille.
L.Nun 2011, ch. 10, art. 14(2).

Contrats nuls

8. Est nul tout contrat relatif à l'achat ou à la vente de poisson, conclu à l'encontre de la loi fédérale, de la présente loi ou des règlements.

Licence

9. (1) Sous réserve des conditions qu'il prescrit, l'Office peut, sur demande à cette fin, délivrer gratuitement à quiconque une licence pour la commercialisation et le commerce du poisson destiné à la consommation à l'intérieur du Nunavut.

Interdiction

(2) Il est interdit de commercialiser le poisson ou d'en faire le commerce, à moins de détenir une licence délivrée en conformité avec le paragraphe (1).

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 14(2).

ACCORD DE PARTICIPATION

Accord avec le Canada

10. Le ministre peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, conclure avec le gouvernement fédéral un accord prévoyant :

- a) le partage, entre le Nunavut et le gouvernement fédéral, des dépenses initiales d'exploitation et d'établissement de l'Office et des pertes occasionnées par la fourniture de la garantie visée au paragraphe 16(1) de la loi fédérale, du remboursement de prêts consentis à l'Office par une banque et du paiement des intérêts sur ces prêts;
- b) l'exercice par l'Office, pour le compte du Nunavut, de fonctions relatives au commerce au Nunavut;
- c) la conclusion d'arrangements par les propriétaires dont l'établissement ou le matériel servant au stockage, à la transformation ou à toute autre forme de conditionnement du poisson pour le marché devient ou peut devenir inutile en raison des activités que la présente loi autorise l'Office à exercer;
- d) toutes autres questions dont conviennent le ministre et le gouvernement fédéral.

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 14(2).

INFRACTIONS ET PEINES

Falsification de documents

11. Il est interdit de falsifier ou de modifier, de détruire, de raturer ou d'effacer illégalement un document délivré par l'Office, ou délivré ou établi sous le régime de la présente loi ou des règlements.

Vente du poisson gâté

12. Il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou de posséder en vue de vendre aux fins de la consommation du poisson gâté, pourri ou avarié.

Infractions

13. Commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire la personne qui enfreint ou dont l'employé ou le mandataire enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements.

Preuve

14. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou aux règlements, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par l'employé ou le mandataire

de l'accusé, que cet employé ou ce mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi.

L'accusé peut se disculper en prouvant :

- a) que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement;
- b) qu'il avait pris les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Prescription

15. Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements se prescrivent par un an à compter de la date où la cause d'action a pris naissance.

RÈGLEMENTS D'APPLICATION

Règlements d'application

16. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut prendre des règlements en application de la présente loi.